



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des finances locales**

Quimper le, - 9 MARS 2021

**Arrêté préfectoral portant attribution de la  
DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2021**

**LE PREFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2334 - 32 à L 2334 - 39 ;

VU le décret n° 85.1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), plus précisément l'action n°1 : « soutien aux projets des communes et groupements de communes » de la mission « relations avec les collectivités territoriales », sous-action n°6 nommée « dotation d'équipement des territoires ruraux » ;

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et plus particulièrement son article 179 créant la Dotation d'Equipement des Territoire Ruraux (DETR) résultant de la fusion de la Dotation Globale d'Equipement des Communes (DGE) et de la Dotation de Développement Rural (DDR) ;

VU la circulaire préfectorale « appel à projets DETR 2021 » du 13 novembre 2020 relative aux modalités d'instruction et d'attribution de la DETR et définissant les catégories d'opérations éligibles pour la programmation 2021 ;

VU la circulaire ministérielle NOR /TERB2103656J du 2 février 2021 relative à la mise en œuvre des dotations et fonds de soutien à l'investissement (DETR, DSIL, DSID et FNADT) en faveur des territoires ;

VU le montant de l'enveloppe DETR déléguée en 2021 pour le département du Finistère d'un montant de 13 840 418 € ;

VU la demande présentée par le bénéficiaire du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Une subvention de 90 000 € est attribuée à la commune de LANGOLEN au titre de la programmation 2021 de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), pour l'opération suivante :

Nature de l'opération	Dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Travaux de construction d'une salle multifonctions et rénovation de l'existant (Tranche 2)	300 000 €	30%	90 000 €

**ARTICLE 2 :** Cette subvention, est inscrite au budget opérationnel de programme « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements »,  
Centre financier 0119-C001-DP29  
Code activité : 0119010101A6- DETR  
Domaine fonctionnel : 0119-01-06 -DETR  
Catégorie de produit : 10/03/01 -Transferts directs aux communes et EPCI  
Localisation interministérielle : N5329  
Ligne de gestion en flux 1 (LG avec condition de réalisation)

**ARTICLE 3 :** Délai de commencement de l'opération

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention est annulée. Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer la Préfecture (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau des finances locales) de la date de démarrage des travaux (notification marché de travaux, ordre de service).  
L'avance versée, au démarrage des travaux, est fixée à 30% du montant de la subvention.

**ARTICLE 4 :** Délai d'achèvement de l'opération

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

**ARTICLE 5 :** Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de celle-ci à la décision d'attribution. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la présente décision attributive (cf article 1) au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnable prévisionnelle et réalisée dans le délai prévu à l'article 3.

Pour chaque demande de versement de la subvention, un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, certifié exact par le comptable public et accompagné des pièces justificatives des paiements effectués, est à transmettre à la Préfecture (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des Finances Locales).

L'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

Dans le cadre du versement du solde de l'aide, l'état liquidatif des dépenses réalisées sera accompagné d'un certificat signé du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) attestant de :

- l'achèvement définitif et du coût final de l'opération ;
- de la réalisation conforme de l'opération ;
- des modalités définitives de financement, dans le cadre de la vérification du respect de la règle du plafonnement des aides publiques.

#### ARTICLE 6: Reversement partiel ou total de la subvention

- en cas de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté (modification de l'affectation de l'investissement subventionné sans autorisation préalable) ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai de 4 ans prévu pour la réalisation et l'achèvement de l'opération, notamment lorsque le montant des travaux réalisés ne justifie pas le montant de l'avance versée au démarrage de l'opération ;
- en cas de dépassement du plafond de 80% prévu pour le cumul des aides publiques.

#### ARTICLE 7: Publicité

Le bénéficiaire s'engage à rendre public les cofinancements obtenus pour la réalisation de l'opération et à afficher son plan de financement de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

#### ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,  
Le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ

